

ACTUALITE D'ACTUARIEL EXPERTISE

Quelques informations



■ GÉNÉRALITÉS

- Sylvie ATTANE, dernière année avant les grandes vacances !!!
- Ouverture de notre cabinet de Podensac
- Une évolution de nos méthodes de travail
- Notre offre de service s'élargie

■ L'ÈRE DU DIGITAL

- Une gestion commerciale 100 % digitale
- Aller plus loin, vers une gestion financière digitale presque en temps réelle



LOI DE FINANCES POUR 2017 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

ACTUARIEL EXPERTISE



1 FISCALITÉ DES PARTICULIERS



FISCALITÉ DES PARTICULIERS

■ IMPÔT SUR LE REVENU

- Barème
- Réduction d'IR
- Prélèvement à la source de l'IR
- Réductions et crédits d'impôt
- Plus-values sur titres

■ IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

- Notion de biens professionnels
- Exonération des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux
- Plafonnement de l'ISF



BARÈME DE L'IR

Imposition des revenus de 2014	Imposition des revenus de 2015	Imposition des revenus de 2016	Taux d'imposition
N'excédant pas 9 690 €	N'excédant pas 9 700 €	N'excédant pas 9 710 €	0 %
(Lignes de séparation)			5,5 %
De 9 690 € à 26 764 €	De 9 700 € à 26 791 €	De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 764 € à 71 754 €	De 26 791 € à 71 826 €	De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 754 € à 151 956 €	De 71 826 € à 152 108 €	De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Supérieur à 151 956 €	Supérieur à 152 108 €	Supérieur à 152 260 €	45 %

- A compter de l'imposition des revenus de 2011
 - ▶ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % et 4 %
 - RFR > 250 000 € ou 500 000 € selon la situation familiale du contribuable



SEUILS

■ PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

- Plafond général fixé à 1 510 € pour 2015 pour chaque demi-part supplémentaire de QF
 - ▶ Plafond porté à 1 512 € pour 2016
 - Plafonds spécifiques
 - » Célibataires, divorcés, séparés vivant seuls, invalides et veufs chargés de famille

■ PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE À UN ENFANT MAJEUR

- Limite de déduction fixée à 5 726 € pour 2015
 - ▶ Limite de déduction portée à 5 738 € pour 2016

■ CAS DE L'ENFANT MAJEUR VIVANT SOUS LE TOIT DU CONTRIBUABLE

- Montant forfaitaire au titre des dépenses de nourriture et d'hébergement
 - ▶ Limite portée à 3 411 € pour 2016
 - Au lieu de 3 407 € pour 2015
- Montant réel et justifié pour les autres dépenses



RÉDUCTION D'IR DES CLASSES MOYENNES

■ OBJECTIF

- Poursuivre la baisse de l'IR pour les classes moyennes

■ CONTRIBUABLES DONT LE MONTANT DU RFR

- < 20 500 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés
- < 41 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
- Plafonds majorés de 3 700 € par demi-part supplémentaire

■ RÉDUCTION D'IMPÔT ÉGALE À 20 %

- Sur l'IR calculé après décote
- Calcul dégressif pour éviter les effets de seuil
 - ▶ **Contribuables dont le RFR**
 - > 18 500 € pour les célibataires, veufs ou divorcés
 - > 37 000 € pour les couples soumis à une imposition commune

■ ENTRÉE EN VIGUEUR

- S'applique dès 2017
 - ▶ **Ajustement automatique des prélèvements mensuels ou des acomptes provisionnels**



DÉCLARATION DES REVENUS EN LIGNE ET PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ

■ RAPPELS (LF 2016 ART. 76)

– Télédéclaration et télépaiement obligatoire

▶ IR (y compris PS et ISF), taxe d'habitation et taxes foncières

Télédéclaration obligatoire				Télépaiement obligatoire
Année	Revenus concernés	RFR concerné	Seuil de RFR	Seuil
2016	2015	2014	RFR > 40 000 €	10 000 €
2017	2016	2015	RFR > 28 000 €	2 000 €
2018	2017	2016	RFR > 15 000 €	1 000 €
2019	2018	Toujours obligatoire		300 €



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR



L'OBJECTIF DE LA RÉFORME

■ OBJECTIF DE LA RÉFORME : SUPPRIMER LE DÉCALAGE D'UN AN

- Entre la perception des revenus et leur imposition
 - ▶ L'impôt sur le revenu s'adaptera automatiquement à la vie des contribuables
 - ▶ PS sur les revenus du patrimoine
- En cas de changements de situation financière et familiale
 - ▶ Dans leur vie personnelle ou professionnelle
 - Mariage, naissance, séparation, décès...
 - Entrée dans la vie active, retraite, perte d'emploi, création d'entreprise...

■ MIEUX RÉPARTIR L'IMPÔT DANS L'ANNÉE

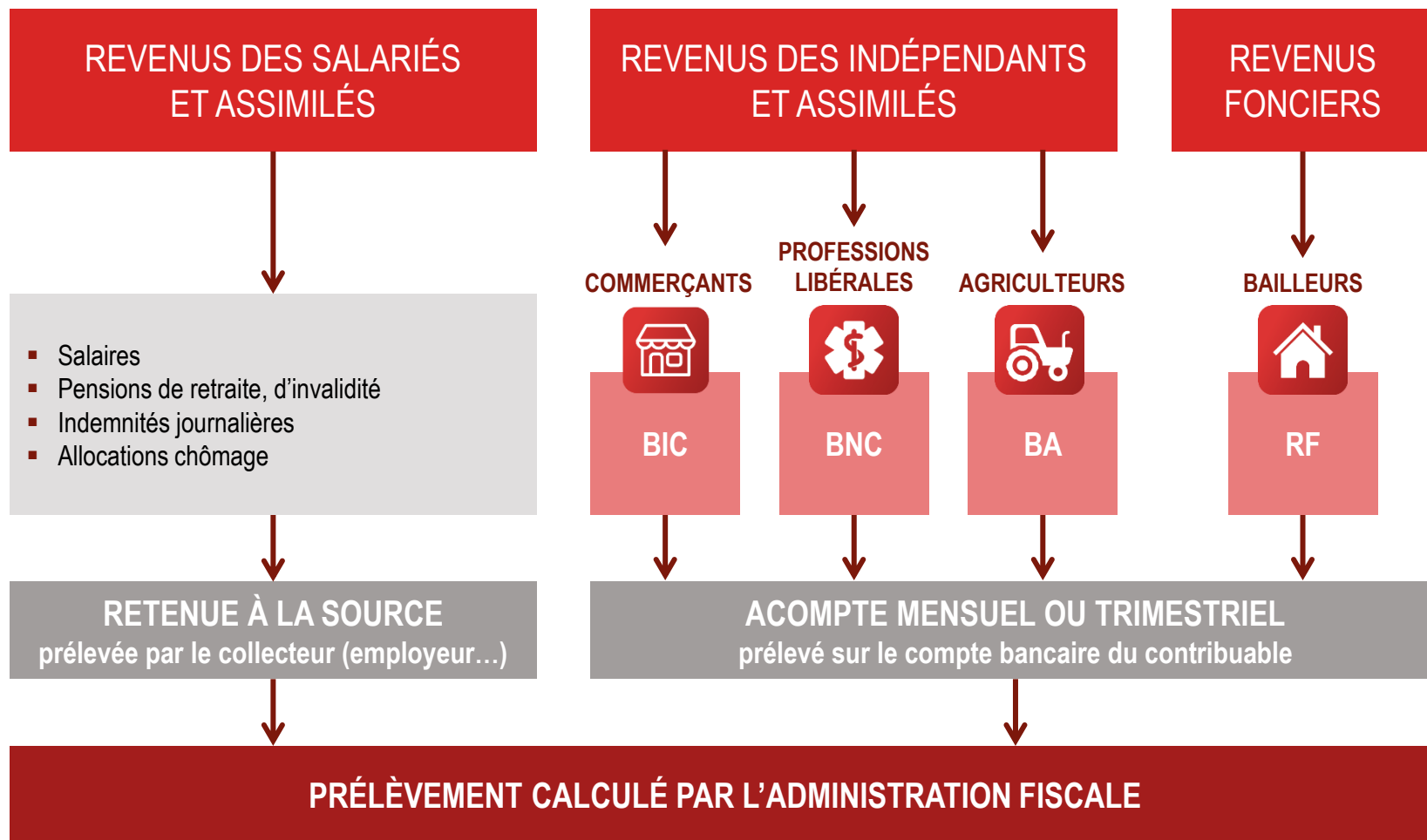
- L'impôt aura le même rythme que les revenus

■ LES RÈGLES DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU NE SONT PAS MODIFIÉES

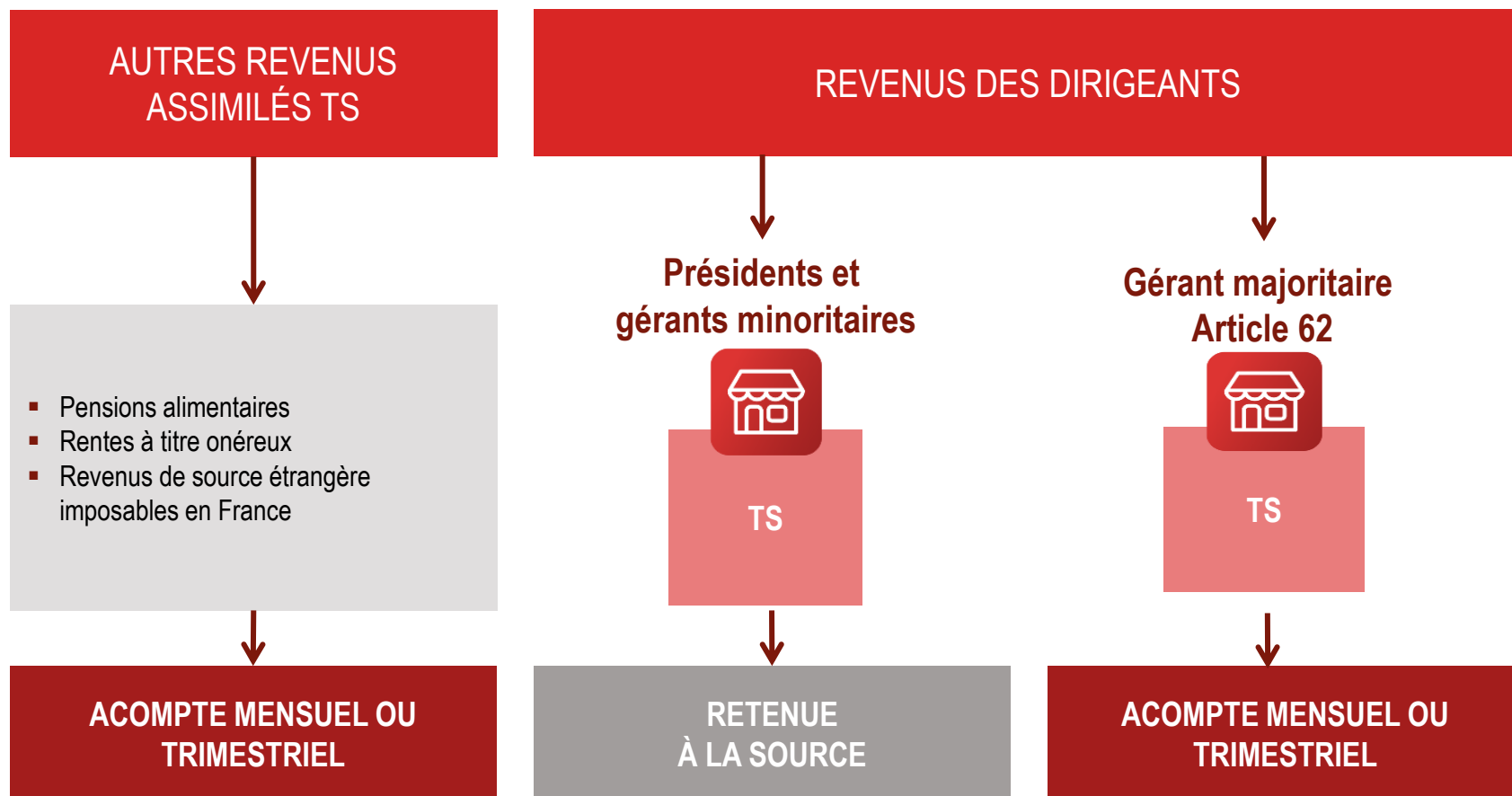
- La déclaration annuelle des revenus est conservée



REVENUS CONCERNÉS ET MODE DE PRÉLÈVEMENT



REVENUS CONCERNÉS ET MODE DE PRÉLÈVEMENT



MODULATION DU PRÉLÈVEMENT

■ UNE MODIFICATION OBLIGATOIRE

MARIAGE/PACS

DÉCÈS

NAISSANCE

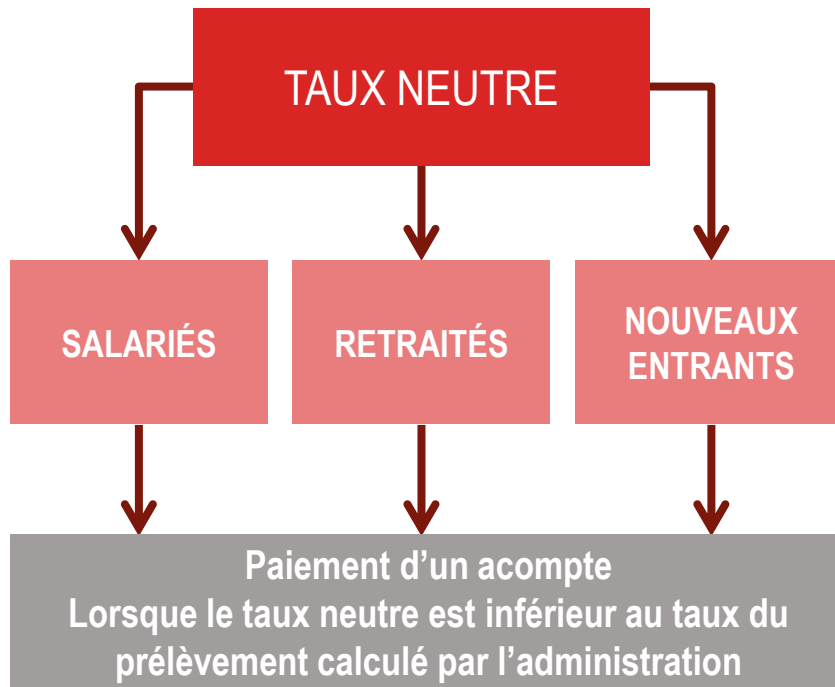
Information de l'administration dans les 60 jours

■ UNE MODIFICATION VOLONTAIRE DU CONTRIBUABLE

- Prise en compte des variations de revenus imposables
 - ▶ Sans conditions à la hausse
 - ▶ Modification à la baisse
 - Si prélèvement inférieur de plus de 10 % et de 200 € au montant du prélèvement sans modulation



QUELLES OPTIONS EN MATIÈRE DE TAUX ?



ENTRÉE EN VIGUEUR

■ AU 1^{ER} JANVIER 2018

- Le contribuable recevra son taux de prélèvement qui figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017
 - ▶ Calculé à partir de la déclaration des revenus de 2016 déposée au printemps 2017

■ DES RÈGLES PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017



L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017

■ 2017 : UNE ANNÉE DE TRANSITION

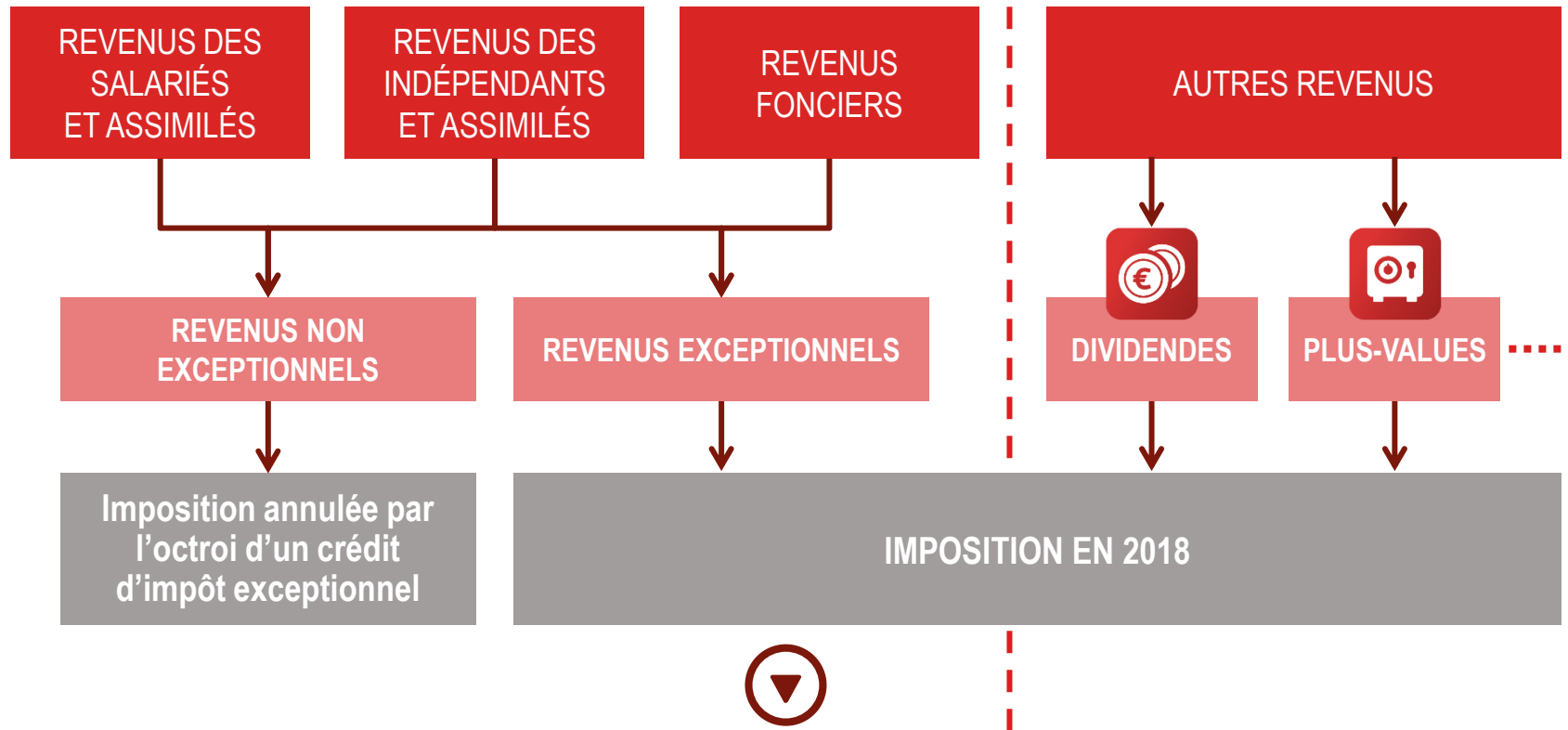
- En 2017, l'IR sera payé sur les revenus de 2016
- En 2018, l'IR sera payé sur les revenus de 2018

■ L'IMPÔT NORMALEMENT DÛ AU TITRE DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS PERÇUS EN 2017 SERA ANNULÉ

- Par l'octroi d'un CI exceptionnel



L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017



MAINTIEN DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES ET INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2017

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

■ MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT PAR LE COLLECTEUR

- La DSN, vecteur unique de collecte et de reversement du PAS
 - ▶ La DGFIP adresse le taux de PAS au collecteur
 - Tous les mois
- Précompte du PAS par le collecteur
 - ▶ Intégration du taux de PAS transmis par la DGFIP dans le logiciel de paie
 - Calcul du montant à prélever et déduction du salaire à verser
 - ▶ Indication sur le bulletin de salaire
- Prélèvement sur le compte bancaire de l'entreprise



FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Réductions et crédits d'impôt



CITE

■ PROROGATION DU CITE (LF 2017, ART. 23)

- Suppression du bouquet de travaux et taux unique de 30 %

Depuis le 1^{er} sept 2014

- Obligation pour certaines dépenses de recourir à un professionnel qualifié RGE

Depuis le 1^{er} janvier 2015

- Possibilité de recourir à un sous-traitant
- Visite préalable obligatoire pour les travaux soumis à des critères de qualification

- PROROGATION

1/1/2017

31/12/2017



DISPOSITIF PINEL

■ PROROGATION ET EXTENSION (LF 2017, ART. 68)

- Acquisitions et constructions de logements neufs ou assimilés
 - Engagement de location minimal de 6 ou 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2014
 - Possibilité de louer à un ascendant ou descendant à compter du 1^{er} janvier 2015

Durée de l'engagement	Taux de la RI
6 ans	12 %
9 ans	18 %
12 ans	21 %

- PROROGATION du dispositif Pinel
- EXTENSION aux logements situés dans certaines communes de la zone C
 - Besoins particuliers en logement locatif liés à une dynamique démographique ou économique particulière
 - Logements acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017
 - Dépôts de demande de permis de construire réalisés à compter de l'entrée en vigueur de l'agrément de la commune concernée
 - Agrément donné par un représentant de l'Etat

1/1/2017

31/12/2017



DISPOSITIF CENSI-BOUVARD

■ PROROGATION ET RECENTRAGE (LF 2017, ART. 69)

- RI en faveur des LMNP
- Résidences pour personnes âgées ou handicapées
- Résidences avec services pour étudiants
- Résidences de tourisme classées
- Neufs, VEFA, ou achevés depuis au moins 15 ans réhabilités

Durée de l'engagement 9 ans

Taux de la RI 11 %

Prix de revient limité à 300 000 €

Plafonnement global des avantages fiscaux

- PROROGATION jusqu'au 31 décembre 2017
- EXCLUSION des résidences de tourisme classées à compter du 1^{er} janvier 2017
- Mesure transitoire pour les investissements réalisés jusqu'au 31 mars 2017
- Contrat de réservation ou promesse de vente ou d'achat signé au plus tard le 31 décembre 2016

1/1/2017

31/12/2017



CRÉDIT D'IMPÔT EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

■ RAPPELS

- Dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile
 - ▶ **Crédit d'impôt**
 - Personnes en activité ou demandeurs d'emploi
 - Contribuables mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune
 - » Conditions vérifiées par chacun
 - ▶ **Réduction d'impôt**
 - Autres contribuables
 - » Retraités, par exemple
- Montant de l'avantage fiscal
 - ▶ **50 % du montant des dépenses**
 - Retenues dans la limite de 12 000 € dans le cas général
 - » Majorées de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans sans pouvoir excéder 15 000 €
 - Pris en compte pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux



CRÉDIT D'IMPÔT EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

■ LOI DE FINANCES POUR 2017 (ART.42)

- Généralisation du crédit d'impôt
 - ▶ Plus de distinction selon que le contribuable exerce ou non une activité professionnelle
- Entrée en vigueur
 - ▶ Application à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017



CRÉDIT D'IMPÔT EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

■ VERSEMENT D'UN ACOMPTE (LF 2017, ART.42)

- Pour 2 avantages fiscaux
 - ▶ Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
 - ▶ Crédit d'impôt pour Frais de garde
 - Garde à l'extérieur du domicile des enfants de moins de 6 ans
 - » Quelle que soit la situation professionnelle ou de famille
- Acompte égal à 30 % du montant des avantages fiscaux
 - ▶ Calculé sur les avantages afférents aux revenus de N-2
 - Sauf si taux nul de prélèvement à la source
 - » Acompte calculé sur le montant restitué au contribuable
 - ▶ Versé au plus tard le 1^{er} mars de l'année de liquidation de l'impôt

■ ENTRÉE EN VIGUEUR

- Acomptes versés à compter de 2018
 - ▶ Calculés sur les dépenses 2016



ISF

Notion de biens professionnels

Exonération des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

Plafonnement de l'ISF



ISF - NOTION DE BIEN PROFESSIONNEL

■ RAPPELS

- Exonération des titres de sociétés (IS)
 - ▶ **Conditions d'exonération des titres**
 - Exercice de fonctions de direction par l'associé
 - » Les fonctions doivent être effectivement exercées
 - » Les fonctions doivent être rémunérées normalement
 - » La rémunération doit représenter plus de 50 % des revenus professionnels
 - Seuil minimum de participation de 25 %
 - ▶ **Appréciation du caractère professionnel des actifs de la société**
 - Concerne les titres de la société pour laquelle l'exonération est demandée
 - Ne s'étend pas aux actifs des filiales et sous-filiales
 - » Com. 20 octobre 2015 n°14-19598



ISF - NOTION DE BIEN PROFESSIONNEL

■ REDÉFINITION DE LA NOTION DE BIEN PROFESSIONNEL (LFR 2016 ART. 29)

- Seule la fraction de la valeur des titres est considérée comme un bien professionnel
 - ▶ Correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Exclusion de l'exonération de la fraction de la valeur des titres
 - ▶ Correspondant à la valeur des éléments du patrimoine social de ses filiales et sous-filiales
 - Représentative d'actifs non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

■ ENTRÉE EN VIGUEUR

- ISF dû à compter de 2017



PLAFONNEMENT DE L'ISF

■ RAPPELS

- $ISF + IR < 75 \%$ des revenus de l'année précédente
- Si excédent
 - ▶ Diminution de l'ISF à payer
- Montages mis en place afin de diminuer les revenus imposables



PLAFONNEMENT DE L'ISF

■ MISE EN PLACE D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS (LF 2017, ART. 7)

- Réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à une société (IS) contrôlée par l'apporteur
 - ▶ Réintégration de la seule part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement
 - Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel
 - » Obligation pour l'Administration de démontrer
 - Que les dépenses ou les revenus du contribuable sont réalisés au cours de l'année de référence du plafonnement
 - Et assurés, à hauteur de cette réintégration, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle



2 FISCALITÉ DES ENTREPRISES



FISCALITÉ DES ENTREPRISES

■ RÉGIMES MICRO-ENTREPRISES

■ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- Diminution du taux de l'IS

■ CICE

■ SURAMORTISSEMENT

■ VÉHICULES DE SOCIÉTÉS : AMORTISSEMENT, TVS, TVA



FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Régimes micro-entreprises



RÉGIME MICRO

■ REVALORISATION DES SEUILS DES RÉGIMES MICRO-ENTREPRISES AU 1^{ER} JANVIER 2017

	Activité		2014-2015-2016	2017-2018-2019
Régime micro-BIC et franchise en base de TVA	Ventes de marchandises et prestations d'hébergement	Seuil légal	82 200 €	82 800 €
		Seuil majoré	90 300 €	90 900 €
	Prestations de services	Seuil légal	32 900 €	33 100 €
		Seuil majoré	34 900 €	35 100 €
Régime micro-BNC et franchise en base de TVA		Seuil légal	32 900 €	33 100 €
		Seuil majoré	34 900 €	35 100 €



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Diminution du taux de l'IS
Régime mère-fille



DIMINUTION DU TAUX DE L'IS

■ RAPPELS

- Taux normal de l'IS : 33,1/3 %
- Taux réduit : 15 %
 - ▶ Sur une fraction limitée à 38 120 € du bénéfice
 - ▶ Pour les PME réalisant un CA inférieur à 7,63 M€
 - Capital entièrement libéré
 - Et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques
 - » Ou par des sociétés satisfaisant à ces conditions
 - Un seul niveau d'interposition



DIMINUTION DU TAUX DE L'IS

■ BAISSÉ PROGRESSIVE DU TAUX DE L'IS

Exercices ouverts	Nature de la PM	Limite CA	Bénéfice	Taux
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	PME bénéficiant du taux réduit de 15 %	< 7,63 M€	≤ 38 120 €	15 %
			38 120 € < B ≤ 75 000 €	28 %
			> 75 000 €	33,1/3 %
	PME communautaire - 250 salariés, CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€	≤ 75 000 €	28 %	
		> 75 000 €	33,1/3 %	
	Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3 %
A compter du 1 ^{er} janvier 2018	PME bénéficiant du taux réduit de 15 %	< 7,63 M€	≤ 38 120 €	15 %
			38 120 € < B ≤ 500 000 €	28 %
			> 500 000 €	33,1/3 %
	Autres cas	≤ 500 000 €	28 %	
		> 500 000 €	33,1/3 %	



DIMINUTION DU TAUX DE L'IS

■ BAISSÉ PROGRESSIVE DU TAUX DE L'IS

Exercices ouverts	Nature de la PM	Limite CA	Bénéfice	Taux
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	PME bénéficiant du taux réduit de 15 %	< 50 M€	≤ 38 120 €	15 %
			> 38 120 €	28 %
	Autres cas	≤ 1 milliard €	Totalité du bénéfice	28 %
		> 1 milliard €	≤ 500 000 €	28 %
		> 500 000 €	33,1/3 %	
A compter du 1 ^{er} janvier 2020	PME bénéficiant du taux réduit de 15 %	< 50 M€	≤ 38 120 €	15 %
			> 38 120 €	28 %
	Autres cas		Totalité du bénéfice	28 %



CICE

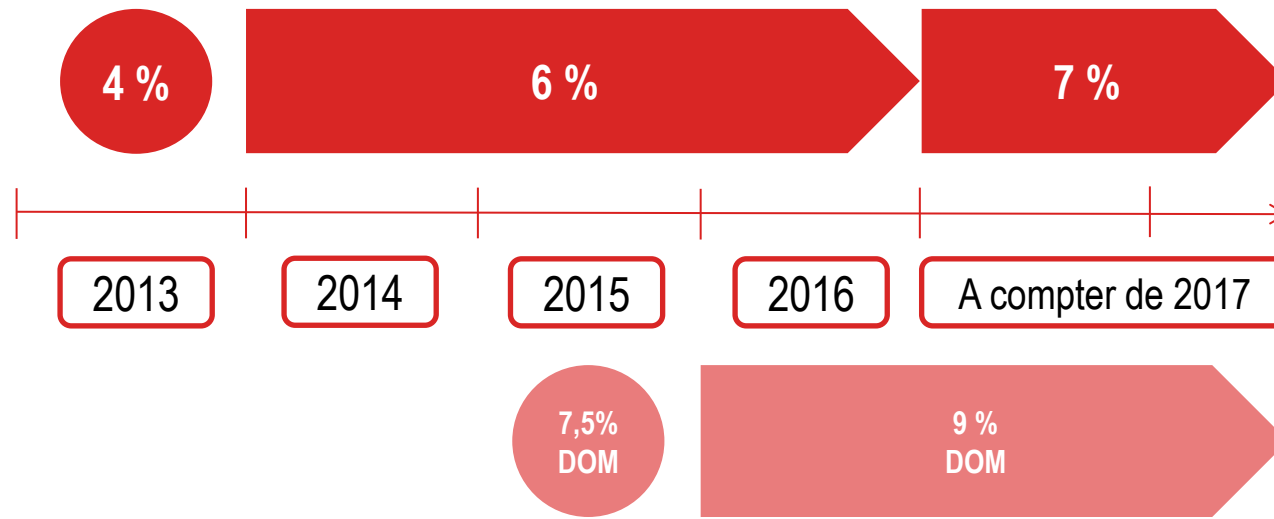
Renforcement du CICE



RENFORCEMENT DU CICE

■ HAUSSE DU TAUX DU CICE (LF 2017, ART. 72)

- Calculé sur le montant brut des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC
- CI calculé par année civile



SURAMORTISSEMENT



DISPOSITIF DE SURAMORTISSEMENT

■ RAPPELS

Biens éligibles	Dates	Biens éligibles à l'amortissement dégressif
Matériels/outillages industriels de fabrication ou de transformation	Du 15 avril 2015 au 14 avril 2017	Oui
Matériels de manutention		
Matériels/outillages de recherche scientifique ou technique		
Installations épuration des eaux/assainissement atmosphère		
Installations de production vapeur/chaleur/énergie		
Remontées mécaniques	Du 15 avril 2015 au 14 avril 2017	Non
Réseaux de fibre optique	Du 1 ^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017	Non
Logiciels contribuant aux opérations industrielles de fabrication/transformation	Du 15 avril 2015 au 14 avril 2017	Non <i>Sauf si indissociable</i>
Appareils informatiques utilisés au sein d'une baie	Du 12 avril 2016 au 14 avril 2017	Non
Véhicules de plus de 3,5T fonctionnant au gaz naturel ou biométhane	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017	Oui



SURAMORTISSEMENT ET ACOMPTE DE 10 %

■ BIENS NON LIVRÉS AVANT LE 15 AVRIL 2017 (LFR 2016 ART. 99)

- Éligibles au suramortissement
 - ▶ Commande passée avant le 15 avril 2017
 - ▶ Acompte payé au moins égal à 10 % du montant total de la commande
 - ▶ Acquisition dans les 24 mois
 - À compter de la date de commande
 - Acquisition de véhicules de 3,5 tonnes non visée
- Point de départ de la déduction
 - ▶ Transfert de propriété
 - Indépendamment de la date de commande ou du paiement de l'acompte
- Entrée en vigueur
 - ▶ Le 31 décembre 2016



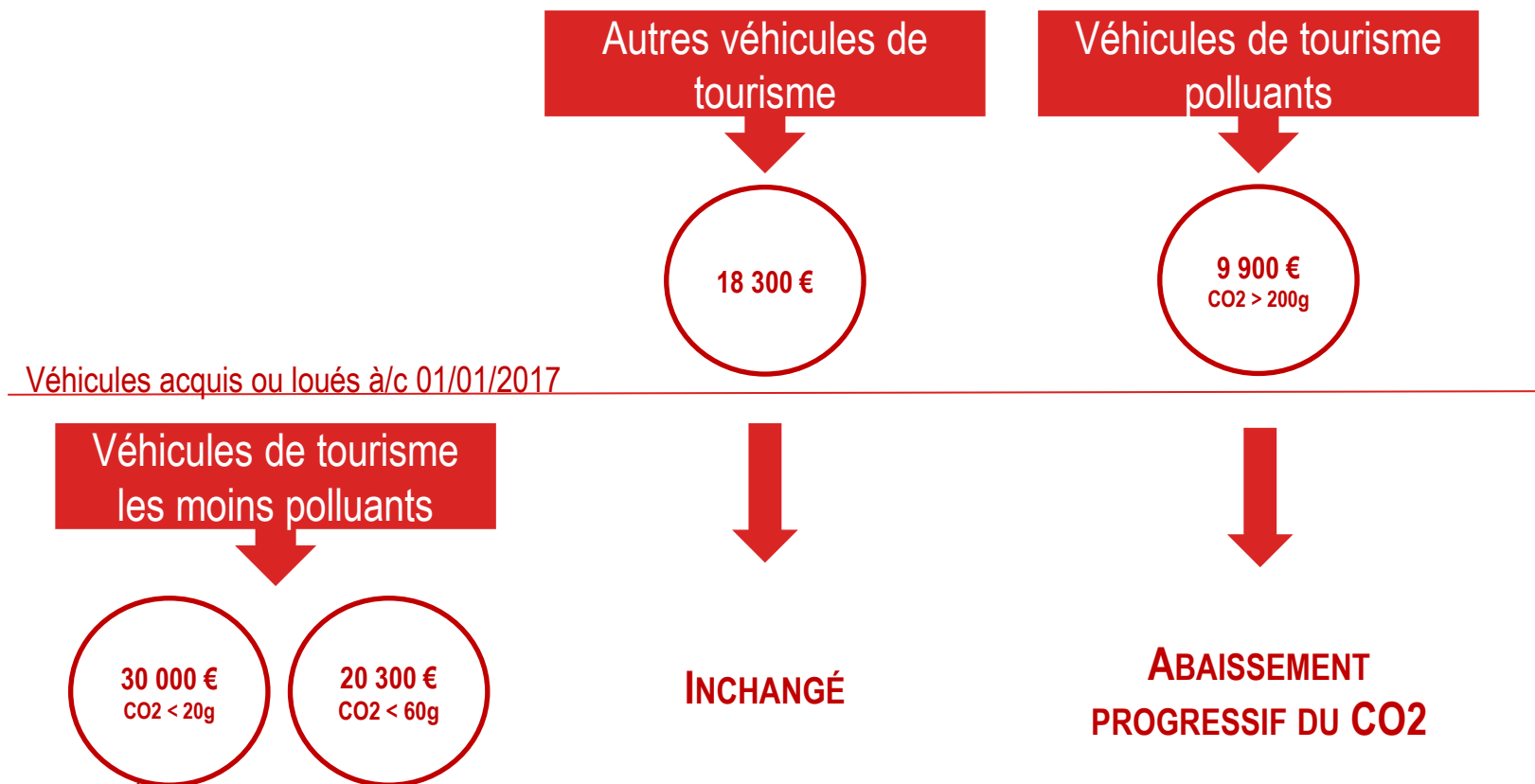
VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Amortissement des véhicules de sociétés
Taxe sur les véhicules de sociétés
TVA et carburant



AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

■ PLAFOND DE DÉDUCTION



AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

■ MODIFICATION DU PLAFOND DE DÉDUCTION (LF 2017, ART. 70)

- Montant ramené à 9 900 € pour véhicules avec taux d'émission de CO2 supérieur à

Taux d'émission de CO2	Véhicules acquis ou loués
155 g/km	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
150 g/km	du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
140 g/km	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
135 g/km	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
130 g/km	à compter du 1 ^{er} janvier 2021



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

■ RAPPELS

- Taxe due par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France
 - ▶ Sur les véhicules de tourisme possédés ou utilisés par la société
 - Voitures particulières
 - Et certains véhicules de la catégorie N1
 - ▶ Période d'imposition du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante
 - Taxe liquidée par trimestre civil
- Période d'imposition de la TVS
 - ▶ Du 1^{er} octobre de l'année N jusqu'au 30 septembre N+1



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

■ AMÉNAGEMENT DE LA TVS (LFSS 2017, ART. 19)

- Alignement de la période d'imposition sur l'année civile
 - ▶ Du 1^{er} janvier N au 31 décembre N
- Suppression de la déclaration 2855-SD
 - ▶ Obligations déclaratives selon la situation au regard de la TVA

Régime TVA	Déclaration	Date
Redevables au réel normal TVA (déclarations mensuelles ou trimestrielles)	Dépôt d'une annexe à la CA3 : la 3310 A-SD	Entre le 15 et le 24 janvier N+1
Redevables soumis à un régime simplifié TVA	Dépôt d'un modèle établi par l'administration	Jusqu'au 15 janvier N+1
Non redevables de la TVA	Dépôt d'une annexe à la CA3 : la 3310 A-SD	Entre le 15 et le 24 janvier N+1

- Obligation de recourir à la télédéclaration et au télépaiement



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

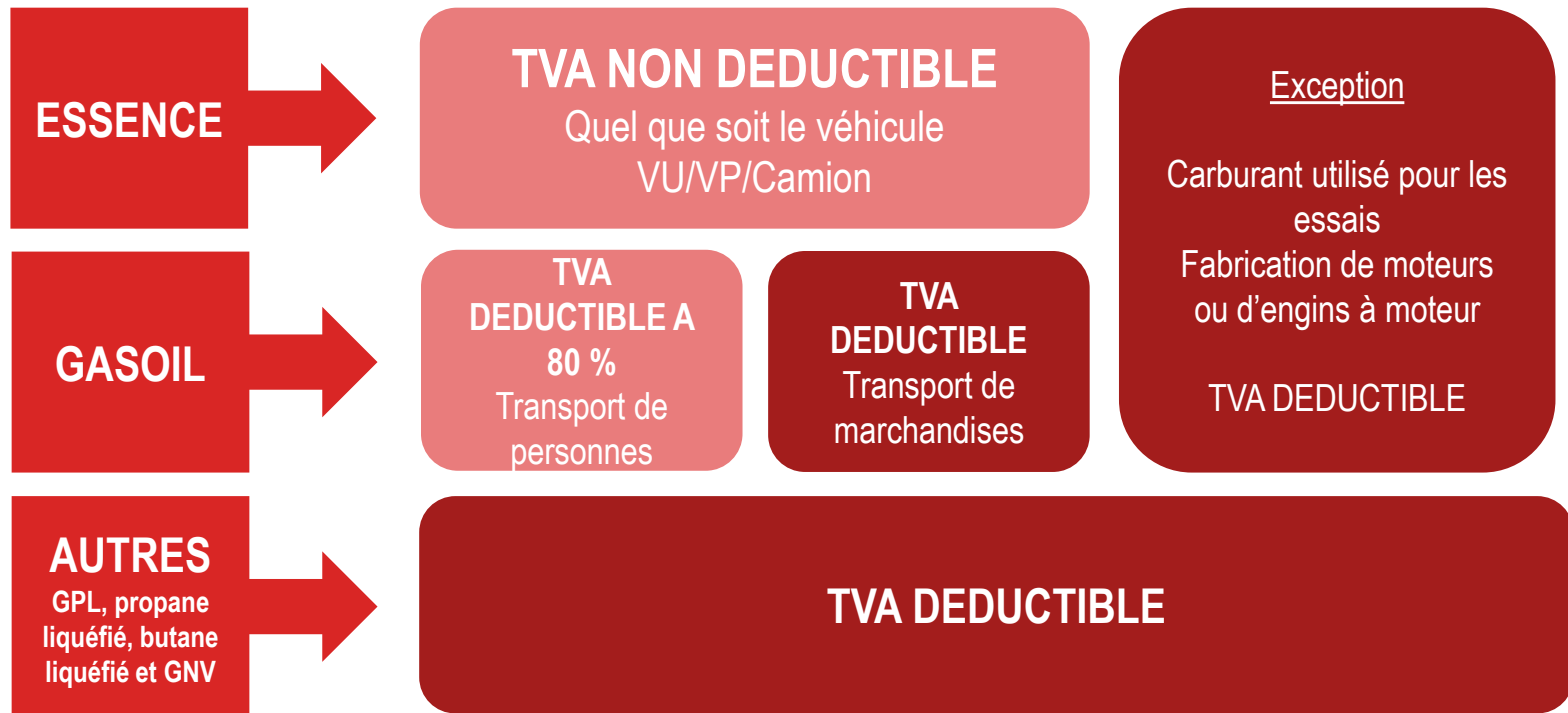
■ ENTRÉE EN VIGUEUR

- Périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018
- Période transitoire du dernier trimestre 2017
 - ▶ **Création d'une taxe exceptionnelle**
 - Due pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017
 - » Taxe liquidée, déclarée et payée selon les nouvelles modalités de la TVS en janvier 2018
- Taxe due pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017
 - ▶ **Déclaration et de paiement de la taxe en janvier 2018 selon les nouvelles modalités**
 - Déclaration et paiement en janvier 2018



TVA : DÉDUCTIBILITÉ PROGRESSIVE POUR L'ESSENCE

■ RAPPELS



TVA : DÉDUCTIBILITÉ PROGRESSIVE POUR L'ESSENCE

■ DÉDUCTIBILITÉ PROGRESSIVE DE LA TVA SUR L'ESSENCE (LF 2017 ART. 31)

— Achat d'essence

	Véhicules conçus pour le transport de personnes	Véhicules conçus pour le transport de marchandises
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
A partir de 2022	80 %	En totalité



3 CONTRÔLE FISCAL



CONTRÔLE FISCAL

- **COMPTES À L'ÉTRANGER**
- **EXAMEN DE COMPTABILITÉ À DISTANCE**
- **REMBOURSEMENTS DES CRÉDITS DE TVA**
- **DÉLIVRANCE DE REÇUS FISCAUX PAR LES OSBL**



COMPTES À L'ÉTRANGER

■ RAPPELS

- Amende pour non-déclaration
 - ▶ 1 500 € par compte non-déclaré
 - 10 000 € pour les comptes situés dans les ETNC
 - ▶ Ou 5 % des avoirs
- Indépendamment d'un éventuel redressement fiscal



COMPTES À L'ÉTRANGER

■ RENFORCEMENT DES SANCTIONS (LFR 2016 ART. 110)

- Pénalités fiscales portées à
 - ▶ 80 % (au lieu de 40 %)
 - ▶ En sus de l'amende de 1 500 €
- Pour les déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la loi



CONTRÔLE FISCAL

■ RENFORCEMENT DU CONTRÔLE FISCAL (LFR 2016 ART. 14 ET 17)

- Deux nouvelles formes de contrôle fiscal
 - ▶ Un contrôle fiscal ciblé à partir de la comptabilité dématérialisée des entreprises
 - Examen de comptabilité à partir du FEC
 - Depuis les locaux de la DGFIP
 - Avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2017
 - ▶ Un contrôle spécifique sur place
 - Des remboursements de crédits de TVA
 - Des reçus fiscaux établis par les OSBL



EXAMEN DE COMPTABILITÉ À DISTANCE

■ CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE FISCAL À DISTANCE (LFR 2016 ART. 14)

- L'examen de comptabilité
 - ▶ Contrôle des comptabilités informatisées
 - ▶ A partir du fichier des écritures comptables (FEC)
- Déroulement de l'examen de comptabilité
 - ▶ Envoi d'un avis d'examen de comptabilité
 - ▶ Délai de 15 jours pour adresser une copie du FEC dématérialisé
 - A défaut, l'administration peut annuler l'examen de comptabilité
 - Application d'une amende de 5 000 €
 - ▶ Analyse de la concordance du FEC avec les déclarations du contribuable
 - Et des autres documents transmis au service



EXAMEN DE COMPTABILITÉ À DISTANCE

■ CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE FISCAL À DISTANCE (LFR 2016 ART. 14)

- Décision de l'administration
 - ▶ Au plus tard 6 mois après la réception du FEC
 - ▶ Envoi d'une proposition de rectification
 - Indique la nature et le résultat des traitements informatiques
 - ▶ Ou information de l'absence de rectification
 - ▶ Destruction des copies de fichiers transmis
- Garanties du contribuable
 - ▶ Identiques à la vérification de comptabilité
- Entrée en vigueur
 - ▶ Avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2017



REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TVA

■ RAPPELS

- Formalisme
 - ▶ Remboursement sur demande du contribuable
 - ▶ Formulaire 3519-SD transmis avec la déclaration de TVA (ou 3517-S)
 - CE 9 novembre 2016 n° 390715
 - » La demande de remboursement effectuée sur papier libre n'est pas valable
- Réclamation contentieuse
 - ▶ En principe 6 mois pour statuer
- Contrôle
 - ▶ Dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle sur pièces



REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TVA

■ CRÉATION D'UNE PROCÉDURE D'INTERVENTION SUR PLACE (LFR 2016 ART. 14)

- Possibilité pour l'administration de se rendre sur place
 - ▶ Pour instruire les demandes de remboursement
 - En cas de doute sur leur sincérité
- Procédure d'intervention sur place
 - ▶ Envoi préalable d'un avis d'instruction sur place
 - ▶ Intervention sur place
 - Constats matériels
 - Consultation des livres ou documents comptables (prévus par le CGI)
 - Consultation des pièces justificatives
 - » Limité aux éléments concourant à la demande de remboursement
 - Possibilité de prendre des copies de documents
 - » Sous forme papier ou dématérialisé, au choix du contribuable
 - » Amende en cas d'opposition : 1 500 € par document



REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TVA

■ CRÉATION D'UNE PROCÉDURE D'INTERVENTION SUR PLACE (LFR 2016 ART. 17)

- Décision de l'administration
 - ▶ Dans les 60 jours à compter de la 1^{ère} intervention sur place
 - Sans dépasser 4 mois à compter de la notification au contribuable de l'intervention sur place
 - ▶ Possibilité d'accepter ou de rejeter
 - Totalement ou partiellement
 - Contestation possible devant le Tribunal administratif
 - ▶ En l'absence de décision de l'administration
 - Assimilé à une acceptation de la demande de remboursement
- Entrée en vigueur
 - ▶ Demandes de remboursement déposées à compter du 1^{er} janvier 2017



DÉLIVRANCE DE REÇUS FISCAUX PAR LES OSBL

■ CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE (LFR 2016 ART.17)

- Possibilité pour l'administration de se rendre sur place
 - ▶ Pour vérifier les montants portés sur les reçus fiscaux
 - Ouvrant droit à réduction d'impôt
 - ▶ A compter du 1^{er} janvier 2018
 - Pour les dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017
- Délai de conservation des documents et pièces justificatives par les OSBL
 - ▶ 6 ans à compter de la date à laquelle les reçus sont établis
 - ▶ Pour les dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017



LECHATEAU HAUT REYS

